

---

# CENTRE CULTUREL ALGÉRIEN

---

Charte et règlements  
généraux

---

---



## **Table des matières**

Table des matières .....	2
Chapitre I : Siège social et sceau .....	3
Chapitre II : Les membres .....	4
Chapitre III : Le conseil d'administration (CA) .....	6
Chapitre IV : Les officiers de la corporation .....	10
Chapitre V : Assemblée générale des membres .....	12
Chapitre VI : Autres dispositions .....	15
Annexe.....	16
Déclaration de principe.....	16



## Chapitre I :

### Siège social et sceau

- I.1. **Dénomination sociale :** Centre Culturel Algérien (C.C.A). C'est une corporation à but non lucratif qui exerce ses activités au Québec, au Canada et en Amérique du Nord.
- I.2. **Siège social :** Le siège social de la corporation CENTRE CULTUREL ALGÉRIEN est établi au numéro 2348, Jean Talon Est, Bureau 307, Montréal (Québec), H2E 1V7 ou à tout autre endroit sur l'Île de Montréal que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.
- I.3. **Sceau :** Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.
- I.4. **Objectifs :**
- Soutenir et orienter les nouveaux arrivants de toute origine.
  - Sensibiliser les nouveaux arrivants sur leurs devoirs et droits civiques au Québec et au Canada.
  - Aider les nouveaux arrivants à l'insertion sur le marché de l'emploi.
  - Lutter contre la pauvreté au sein des communautés nouvellement installées au Québec.
  - Créer une symbiose professionnelle entre les potentialités humaines issues des communautés ethniques et les marchés de l'emploi québécois et canadien.
  - Faciliter l'intégration des communautés ethniques en général et maghrébine en particulier, au sein de la société québécoise et canadienne tout en conservant les valeurs et le patrimoine d'origine.
  - Faire connaître la culture maghrébine et faciliter les échanges culturels intercommunautaires.
  - Coopérer et coordonner avec les associations et les organismes communautaires québécois et canadiens.
  - Faire connaître les cultures québécoises et canadiennes au Maghreb.
  - Encourager la recherche scientifique et contribuer à son développement.



## Chapitre II :

### Les membres

- II.1. **Catégories** : La corporation comprend trois (3) catégories de membres en l'occurrence : les membres fondateurs, les membres actifs et les membres affiliés.
- II.2. **Membre fondateur** : Le membre fondateur est toute personne physique qui a participé à la fondation de la corporation et dont le statut n'est pas soumis au renouvellement. Le membre fondateur doit acquitter une cotisation annuelle régulière selon le barème ci-dessous mentionné au paragraphe iv.
- II.3. **Membre actif** : Peut devenir membre actif de la corporation et peut renouveler ce statut toute personne physique qui se conforme aux conditions d'adhésion ci-dessous :
- i. Adhérer à la déclaration de principe de la corporation et travailler pour son application (voir le contenu en annexe).
  - ii. Pour une période d'au moins 6 mois après la date de la demande d'adhésion ou de renouvellement :
    - a. Consacrer un minimum de 12 heures par mois (3 heures par semaine) aux tâches régulières de soutien à la corporation
    - b. Participer à la réalisation des activités de la corporation ou à la mise en œuvre de ses différents projets
  - iii. Œuvrer d'une façon soutenue et assidue dans l'un des comités constituant la corporation pendant au moins 6 mois. Un individu peut participer à plus d'un comité à la fois.
  - iv. Acquitter une cotisation annuelle selon le barème suivant :
    - a. 120 \$CAN pour un individu sans emploi ou un étudiant (à raison de 20\$/mois)
    - b. 240 \$CAN pour un individu régulier à raison de (40\$CAN/mois)
- II.5. **Membre affilié** : Le Conseil d'administration (CA) peut accorder le statut de membre affilié et renouveler ce statut à toute personne physique qui a manifesté ou donné son appui d'une façon substantielle à la corporation. Les membres affiliés ont le droit de vote aux assemblées générales et spéciales de la corporation pourvu qu'ils acquittent une cotisation jugée acceptable par le CA et qu'ils adhèrent à la déclaration de principe de la corporation.



- II.6. **Demande d'adhésion et renouvellement :** Les candidats au statut de membre de la corporation doivent présenter leur demande d'adhésion en personne devant le CA. Dans le cas d'un renouvellement, la présentation en personne n'est requise que si ledit Comité d'Accueil et d'Adhésion le demande. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le statut du membre de la corporation est en vigueur jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la date à laquelle il est accordé par le CA. Dans tous les cas, le paiement de la cotisation doit accompagner la demande d'adhésion ou de renouvellement.
- II.7. **Suspension et radiation :** Seulement, sur la recommandation du président ou d'un comité de travail de la corporation, le CA peut suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions de la présente charte ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux objectifs et aux intérêts de la corporation. Le président ou un membre du CA délégué par le président informe par écrit le membre visé de la nature de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et lui donne l'occasion de se faire entendre avant de rendre la décision.



## Chapitre III :

### Le conseil d'administration (CA)

- III.1 **Définition et composition :** C'est l'instance qui gère et exécute les affaires de la corporation. Elle est composée de neuf (9) membres élus par l'assemblée générale à savoir : Le président, le secrétaire, le trésorier et 6 autres membres désignés vice-présidents chacun responsable d'un des grands axes d'activité du CCA. Tous les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale des membres (fondateurs, actifs et affiliés). Les membres du CA doivent signer une dénonciation d'intérêts au début de leurs mandats. Chaque membre du CA doit se retirer de tout vote qui le place en situation de conflit d'intérêts.
- III.2. **Durée des fonctions :** Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction pour un terme de deux (2) ans jusqu'à l'assemblée annuelle correspondante ou jusqu'à ce qu'il cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tel que prévu ci-après.
- III.3. **Éligibilité :** Seuls les membres en règle de la corporation depuis au moins deux ans précédents la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs. La candidature de toute personne déjà membre de l'assemblée générale doit être appuyée par au moins cinq (5) autres membres en règle de la corporation. La candidature de tout membre au poste d'administrateur de la corporation doit être soumise, dûment appuyée par les 5 membres en règle, au secrétaire du conseil d'administration au moins trois semaines (21 jours) avant la date prévue de l'assemblée. Le secrétaire juge du bien fondé de la candidature et en informe l'intéressé dans un délai de soixante douze (72) heures. Suite à l'avis du secrétaire, le candidat jouit d'une période supplémentaire de quarante huit heures (48) pour y apporter les correctifs nécessaires, s'il y a lieu.
- III.4. **Élection :** Les administrateurs sont élus à l'expiration de leur terme par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans tous les cas, incluant lorsqu'il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, les candidats doivent obtenir la majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Pour qu'un administrateur soit éligible, il doit signer une dénonciation du conflit d'intérêt. Le mode de scrutin est défini dans la section IV.10.
- III.5. **Retrait :** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- Se voit la démission acceptée par le CA après l'avoir présentée par écrit au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une réunion du conseil d'administration.
  - Décède, devient failli ou légalement interdit



- c. Cesse de posséder les qualifications requises
- d. S'absente aux réunions régulières du conseil d'administration à trois (3) occasions consécutives sans justification jugée valide par le CA
- e. Cumule un total de six absences à l'intérieur de la corporation sans justification valide dans une même année
- f. Destitué tel que prévu ci-après

III.6. **Vacances :** Tout administrateur dont la responsabilité occupée (charge) a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lorsque des vacances surviennent au niveau du conseil d'administration, il est à la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualifications et qualités que celles requises de son prédécesseur.

III.7. **Destitution :** Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, s'il enfreint les dispositions de la charte et des règlements généraux de la corporation, avant l'expiration de son terme. Une assemblée spéciale des membres sera convoquée à cette fin, et la destitution sera effective suite à un vote des deux tiers (2/3) des membres présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

III.8 **Pouvoirs généraux :** Le conseil d'administration gère les affaires de la corporation. Il est le dépositaire de la charte du Centre Culturel Algérien. Il définit les grandes orientations de la corporation et les présente à l'assemblée générale.

En temps de crise, le conseil d'administration prend toute mesure appropriée pour assurer le bon ordre à l'intérieur et à l'extérieur de la corporation. Il peut également mettre sur pied des comités de travail spécialisés pour faire face aux difficultés rencontrées par la corporation.

D'une façon générale, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs et pose tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte et de la déclaration de principe.

III.9 **Code de déontologie :** Le conseil d'administration peut par résolution établir un code de déontologie auquel toute personne participant aux activités de la corporation sera tenue de se conformer.

III.10 **Assemblées du conseil d'administration :** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par mois.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) des administrateurs. Elles sont



tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration. Un ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Un procès verbal est rédigé à la fin de chaque réunion. Le procès verbal doit comprendre les résolutions du CA ainsi que toute information pertinente ayant eu lieu lors de la réunion.

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne soit par téléphone soit par courriel. Le délai de convocation est d'au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Tout administrateur doit confirmer ou infirmer par écrit ou par courriel à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue aussi sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis à cet administrateur.

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut (président et secrétaire), les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close. Si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, il en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est censé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin à bulletin secret. Si le vote est pris par scrutin à bulletin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée peut avoir une voix prépondérante au cas de partage des voix.

**III.11 Tâches du conseil d'administration** : les tâches du conseil d'administration consistent à :

- Représenter la corporation et prendre les décisions et positions relatives et nécessaires à son fonctionnement et à son organisation.
- Gérer les biens et privilèges de la corporation.





- Constituer des comités de travail et proposer des plans d'action.
- Approuver ou modifier les budgets de la corporation.
- Recevoir le plan d'action annuel de chaque comité.
- Présenter le plan d'action annuel de la corporation à l'assemblée générale pour son approbation et assurer le suivi de son exécution.
- Fixer les dates des réunions du Conseil d'Administration (CA) et de l'Assemblée Générale (AG).
- Approuver les adhésions des nouveaux membres ainsi que les renouvellements des anciens.
- Expliquer aux nouveaux bénévoles le fonctionnement de la corporation (structure, statuts, déclaration de principe, ...).
- Assurer un suivi du travail des nouveaux bénévoles pendant les trois (3) mois de leur probation soit par des réunions d'évaluation ou autres procédés.
- Conserver et mettre à jour le registre des membres.
- Préparer le formulaire de demande d'adhésion et de renouvellement des candidats au statut de membre de la corporation ainsi que les cartes de membres de la corporation.
- Veiller à ce que les membres paient leurs cotisations annuelles (ou mensuelle).
- Rédiger le bilan annuel de ses activités et les présenter devant le l'assemblée générale.



## Chapitre IV :

### Les officiers de la corporation

IV.1 **Désignation et élection :** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres correspondante, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent élire parmi les administrateurs, le président, le secrétaire et le trésorier du Centre Culturel Algérien. Dans le cas où il y a au moins 2 candidatures au poste de président, les candidats doivent obtenir la majorité simple (50% + 1) des voix validement données pour être élus. Dans le cas où il y a un candidat unique le vote se fait à main levée. Si aucun candidat ne se manifeste, tous les membres du CA sont considérés comme candidats potentiels.

IV.2 **Durée du mandat :** Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

#### IV.3. **Président**

IV.3.1 **Vacances :** Toute vacance du président peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Advenant que le poste de président soit laissé vacant à la suite de démission ou de décès, le conseil d'administration désignera le secrétaire général ou un président sortant. Le président ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

IV.3.2 **Pouvoirs et devoirs du président :** Le président a tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à sa responsabilité, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements. Il a en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration lui délègue. Les pouvoirs du président peuvent également être exercés par tout autre administrateur spécialement nommé par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir du président.

Le président sera le président-directeur général du Centre Culturel Algérien qui a le droit de présider les réunions du CA, les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature ainsi que les engagements conclus au nom de la corporation. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général soit nommé. Il représente la corporation et il en est le porte-parole,

Le président a le plein pouvoir de convoquer des assemblées, d'instituer des comités après avis du conseil d'administration, de diriger les activités de l'organisation. Il assure la coordination entre les différents comités constituant



la structure de la corporation. Le président présente les rapports d'activités et assure la visibilité systématique de la corporation. Il est aussi de la responsabilité du président de coordonner les relations avec les autres organismes communautaires et les instances canadiennes.

- IV.3. **Secrétaire général :** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration. Il supervise la rédaction des procès-verbaux et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements, par le conseil d'administration ou par le président de la corporation. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre de procès-verbaux et des autres registres corporatifs. Il est chargé des avis de convocation aux administrateurs et aux membres et de la coordination avec le personnel, des dossiers de la corporation.

À moins que le conseil d'administration stipule autrement, le secrétaire général sera le président-directeur général de la corporation après le président et sera à la disposition de ce dernier pour le seconder dans la gestion des affaires de la corporation. En l'absence du président, les tâches normalement confiées à ce dernier, y compris la tenue des réunions, seront assumées par le secrétaire général

- IV.4. **Le trésorier :** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Le trésorier a la charge de la rédaction, la mise à jour de l'annuaire des membres et de la communication avec ceux-ci, de recueillir les cotisations annuelles ou tout autres frais et de tenir les comptes de l'Association qui seront présentés en bonne et due forme au conseil d'administration lors des assemblées.

- IV.5. **Directeur général :** Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation. Il peut être un salarié

- IV.6. **Vice-présidents :** Les vice-présidents sont les autres membres du CA autres que le président, le secrétaire et le trésorier et sont chargés chacun d'au moins un des grands axes d'action de l'organisme



## Chapitre V :

### Assemblée générale des membres

V.1 **Définition :** L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la fin de la session d'automne de chaque année. La date précise de cette assemblée est fixée par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle est tenue au siège de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

V.2 **Ordre du jour :**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est préparé par le conseil d'administration et consiste notamment à :

- Recevoir le rapport d'activités annuel du conseil d'administration
- Recevoir le bilan financier de l'année précédente et des états financiers au moment de l'assemblée générale
- Approuver les prévisions budgétaires de la corporation
- Si nécessaire, nommer un vérificateur des comptes de la corporation
- Ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres
- Élire les membres du conseil d'administration dont le terme expire
- Considérer tous les nouveaux sujets proposés par l'assemblée. L'introduction d'un nouveau sujet doit être approuvée par les trois quarts (3/4) des membres présents avant qu'il ne soit discuté.

V.3 **Assemblées spéciales :** Les assemblées spéciales des membres de la corporation sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes par la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un cinquième (1/5) des membres en règle, et cela dans les trente jours (30) suivants la réception d'une telle demande écrite, qui devra souligner explicitement le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale.

V.4 **Avis de convocation :** L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être affiché dans les locaux de la



corporation au moins deux semaines avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis d'une assemblée générale annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier le but de cette assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission non délibérée dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

- V.5 **Président et secrétaire d'assemblée :** L'assemblée générale annuelle des membres est présidée par le président de la corporation. Dans le cas d'une assemblée générale qui prévoit l'élection des membres du conseil d'administration, les membres présents à l'assemblée peuvent choisir parmi eux un président et un secrétaire pour gérer l'assemblée.
- V.6 **Quorum :** le quart (2/3) des membres en règle de la corporation constitue le quorum pour toute assemblée de membres. Le quorum doit être présent pour toute la durée de l'assemblée.
- V.7 **Ajournement :** Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent toute affaire qui aurait pu être conclue lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement conclue.
- V.8 **Droit de vote :** À une assemblée générale des membres, les membres en règle depuis au moins 6 mois ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.
- V.9 **Décision à majorité :** Sauf disposition contraire, dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple de 50%+1 des voix validement données.
- V.10 **Vote à main levée :** À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution est adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.
- V.11 **Vote par scrutin secret :** Si la majorité simple (50%+1) des membres présents le demande, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel, il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.



V.12 **Scrutateurs :** Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais qui ne doivent pas nécessairement être membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

V.13 **Procédure aux assemblées :** Le président assure le bon déroulement de toute assemblée générale des membres et y conduit les procédures sous tous rapports, et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujette aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président de l'assemblée.

La déclaration par le président de l'assemblée générale des membres qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président de l'assemblée des membres a en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

V.14 **Amendements à la charte :** La présente charte et les règlements généraux de la corporation peuvent être amendés par les membres lors d'une assemblée annuelle. La procédure sera alors la suivante: l'amendement suggéré, endossé par cinq membres de la corporation, sera transmis au secrétaire général qui en distribuera copie à tous les membres au moins deux mois avant l'assemblée annuelle. L'amendement entrera en vigueur dès l'instant où, à cette assemblée annuelle, il aura obtenu le suffrage d'une majorité des deux tiers des membres présents.



## Chapitre VI :

### Autres dispositions

- VI.1 **Déclaration de principes :** La déclaration de principes en annexe fait partie intégrante de la présente charte et des règlements généraux de la corporation.
- VI.2 **Interprétations :** Autant que possible la présente charte et les présents règlements généraux ont été rédigés en terme générique englobant les genres masculin et féminin. Dans tous les cas, l'utilisation du genre masculin inclut et comprend le genre féminin et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- VI.3 **Modification :** Toute modification ou abrogation de la déclaration de principe à la présente charte et aux présents règlements généraux doit être approuvée au moins par les trois quarts (3/4) des membres en règle de la corporation réunis lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin.



## **Annexe**

### **Déclaration de principe**

#### **1. Création de la corporation :**

Une vingtaine d'immigrants d'origine algérienne eut l'idée de créer le Centre Culturel Algérien à Montréal (CCA). La première réunion a eu lieu le 16 avril 1999 pour donner naissance à cet organisme indépendant et sans but lucratif, qu'est le CCA. La mission principale de cette association non étatique est de donner les outils nécessaires à notre communauté pour une intégration réussie au Canada. Son épanouissement permettrait alors la concrétisation de son but ultime soit bâtir une communauté solide et responsable et donner une image de marque de notre culture. Nous avons jugé que la disponibilité d'un siège social était indispensable pour la réussite de notre jeune et ambitieuse association.

#### **2. Financement de la corporation :**

Financé à part entière par ses membres dans la mesure de leurs moyens, le CCA a ouvert ses portes officiellement pour servir notre communauté le 03 juin 1999. Les moyens étaient faibles, mais l'ambition était grandiose et fantastique. Les cours d'informatique entre initiation pour débutants et avancés pour informaticiens étaient les premiers services majeurs que le CCA a offerts aux membres de notre communauté. Les résultats obtenus sont tout à fait extraordinaires : le Centre ne désemplit pas de bénévoles, souvent des professionnels ayant une excellente expérience académique et/ou professionnelle.

Le CCA ne reçoit aucune subvention ou aide financière de la part du gouvernement algérien. Le CCA ne reçoit aucune subvention pour financer son fonctionnement de base ni du gouvernement algérien, ni du gouvernement québécois ni du gouvernement canadien ni d'autres organismes ou institutions.

#### **3. Services et moyens de la corporation :**

Grâce aux services offerts aux membres de notre communauté par des bénévoles omniprésents, le CCA est devenu un passage obligé pour des centaines de personnes cherchant une aide précieuse.

À partir d'un seul bureau et d'un seul ordinateur, le Centre s'est donc agrandi et s'est doté de moyens plus importants mis à la disposition de la communauté algérienne au Canada. Grâce à la disponibilité et aux efforts de nos bénévoles, après quelques mois seulement, notre Centre a pu dispenser de plus en plus de services. Une extension de notre siège social avait pu être également réalisée. Cela nous a permis de toucher une plus large population.

#### **4. Clientèle ciblée par les services de la corporation :**





Chaque année, le Canada reçoit un nombre important d'immigrants maghrébins; la taille de notre communauté est en augmentation exponentielle. Au Centre, nous sommes conscients que nous avons une lourde tâche à accomplir au vu des besoins sans cesse grandissants de notre communauté. Cela nécessite de gros efforts en temps et en moyens financiers, donc plus de bénévoles et davantage de ressources financières.

Grâce à la générosité de ses bénévoles, le CCA offre de multiples services gratuitement ou à contribution modique au large public indépendamment de l'origine des bénéficiaires.

## **5. Indépendance de la corporation**

Quoique la dénomination du centre (Centre Culturel Algérien) puisse prêter à confusion, le CCA n'est pas une institution gouvernementale algérienne. Par ailleurs, il arrive au centre de participer à certaines activités communes, et ce, dans l'intérêt de notre communauté tout en gardant son entière indépendance. Le CCA restera indépendant de toute affiliation politique. Il n'appuiera aucun parti politique, secte ou doctrine.

## **6. La corporation et l'affiliation politique de ses membres**

La corporation n'interdit pas à ses membres d'être partisans d'un quelconque parti politique. Cependant, la corporation a le droit d'exiger de certains de ses membres, occupant des postes clés dans la corporation de se détacher de certaines activités politiques contraires à ses orientations principales ou susceptibles de causer des dommages à son avenir

## **7. Le respect des orientations principales de la corporation :**

Les membres doivent respect aux principes et orientations de la corporation et ne doivent pas laisser leurs convictions politiques ou idéologiques influencer sur celles-ci. C'est le respect de ces orientations qui fait que l'intérêt général prime sur les intérêts des individus...